

Plan

- Rappel sur les règles de tenue de la comptabilité et conditions générales de déduction fiscale
 - Les frais de déplacements (véhicules, repas, hébergement...)
 - Les cadeaux, Les commissions
 - Les frais de congrès
 - Les vêtements
- Les charges de fin d'année (cadeaux, primes...)
- Les opérations comptables : prudence et imprudence

Principe

- Recettes – Dépenses
- Dépenses réellement payées au cours de l'année

Espèces
Chèque ou TIP
Virement bancaire

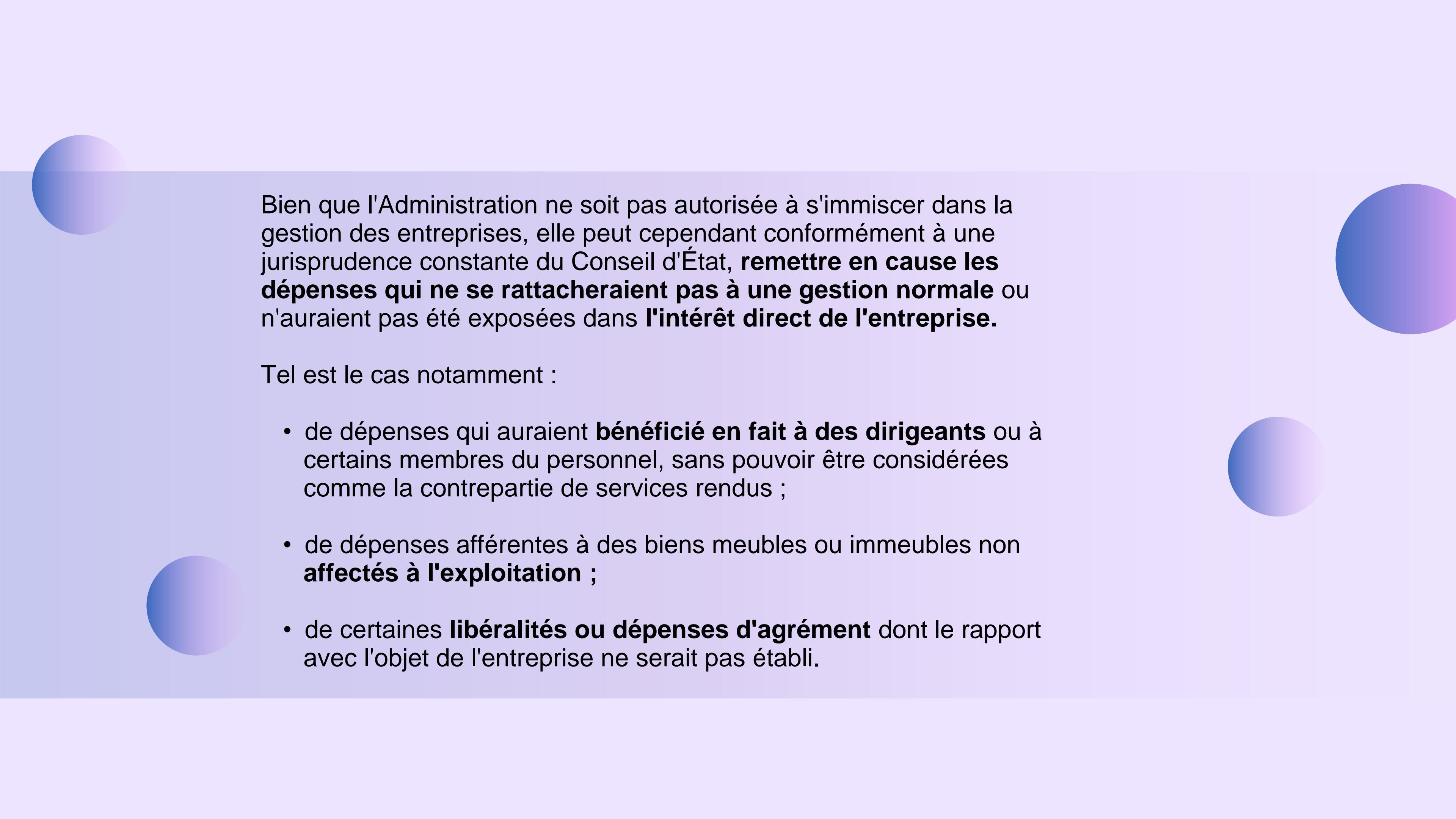
Date du paiement
Date de remise du chèque au bénéficiaire
Date de débit du compte bancaire



C'est quoi une dépense professionnelle ?



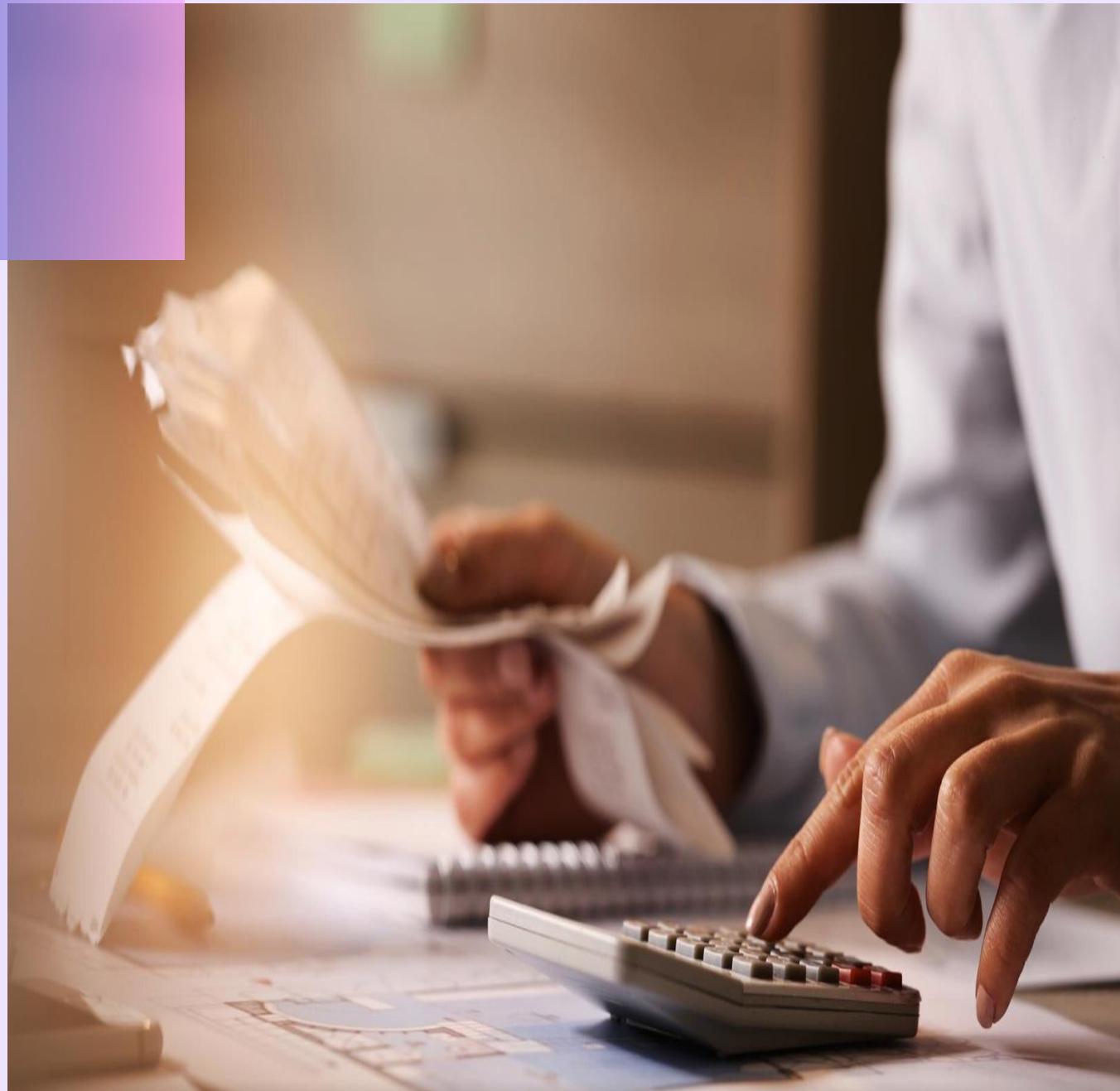
- **La dépense doit :**
 - Être nécessaires par l'exercice de la profession
 - Constituer des **charges nécessaires** à l'acquisition du revenu professionnel
- **Conséquences :**
 - Exclusion des dépenses **personnelles**
 - Exclusion des dépenses **patrimoniales** (immobilisations)



Bien que l'Administration ne soit pas autorisée à s'immiscer dans la gestion des entreprises, elle peut cependant conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'État, **remettre en cause les dépenses qui ne se rattacherait pas à une gestion normale** ou n'auraient pas été exposées dans **l'intérêt direct de l'entreprise**.

Tel est le cas notamment :

- de dépenses qui auraient **bénéficié en fait à des dirigeants** ou à certains membres du personnel, sans pouvoir être considérées comme la contrepartie de services rendus ;
- de dépenses afférentes à des biens meubles ou immeubles non **affectés à l'exploitation** ;
- de certaines **libéralités ou dépenses d'agrément** dont le rapport avec l'objet de l'entreprise ne serait pas établi.



Nécessaires pour l'exercice de la profession

Lien direct entre l'exercice de la profession et la dépense engagée

Des exemples de dépenses « non nécessaires »

- Dépenses d'**agrément** ou « somptuaires »
- Dépenses se rapportant à une **activité bénévole**
- Certaines **libéralités**, achat d'œuvres d'art
- Frais de **coiffure**
- Frais de **vêtements de ville**

Ne sont pas déductibles les dépenses que toute personne de même condition serait amenée à supporter dans les circonstances courantes de la vie et en dehors de l'exercice de toute activité professionnelle

Charge déductible

Il ne doit pas s'agir d'une **dépense patrimoniale**

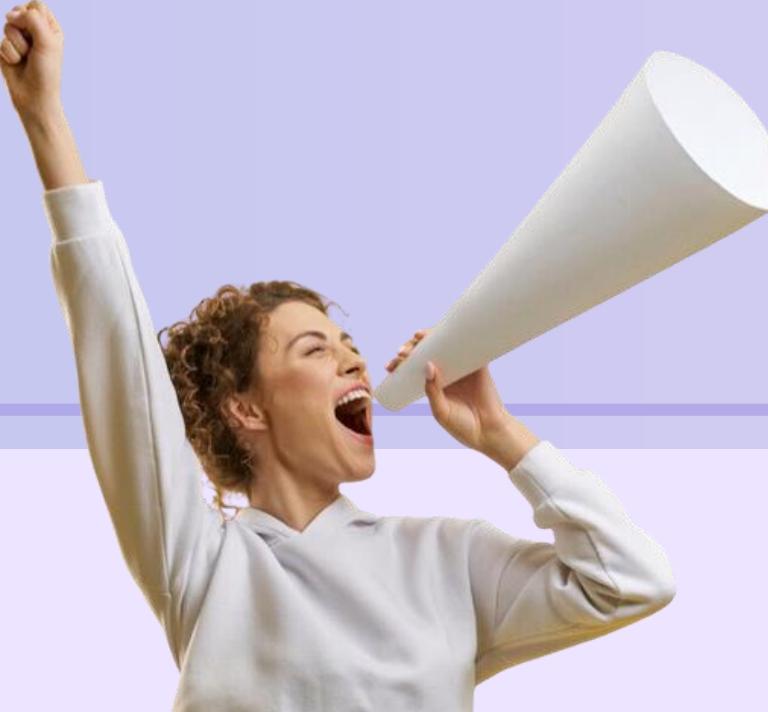
- achat d'immobilisation, bien durable
- Prélèvements du professionnel
- Remboursement capital d'emprunt
- Ne sont pas déductibles :
- Les **amendes** pénales,
- Les **pénalités** de recouvrement

Des dépenses relatives à certains véhicules



Justifiées

- Être appuyées de **pièces justificatives** : factures, notes de débit...
une facturette de cartes bancaires n'est pas une pièce justificative
- Mais, la facture n'est pas une condition suffisante
- **Tolérance** pour des petites dépenses (ex : parcmètres)
- Lien avec l'**EPS** (examen périodique de sincérité)



Conditions générales de déduction

- 1 Dépenses **nécessaires** pour l'exercice de la profession
- 2 Dépenses constituant une charge **déductible**
- 3 Dépenses retenues pour leur montant **réel**
- 4 Dépenses **justifiées**
- 5 Dépenses **comptabilisées**

Montant réel

C'est le **principe** : prise en compte des dépenses réelles

Des **dérogations** :

- Frais de véhicule (IK)
- Frais de blanchissage
- Déduction forfaitaire de 2% pour les médecins conventionnés secteur 1

Comptabilisées

Les dépenses doivent avoir été **enregistrées**

Des exemples de frais susceptibles d'être évalués forfaitairement :

- Frais de **véhicule** :

Utilisation du **barème kilométrique** (identique à celui des salariés)

OU

utilisation du **barème BIC** dans le cadre des véhicules loués ou pris en crédit bail

- Frais de **blanchissage** du linge professionnel : dans le cas de travaux de blanchissage effectués à domicile (tarif des blanchisseurs). Admis mais attention à la surévaluation.

Des charges forfaitaires pour les médecins conventionnés secteur I :

- Abattement de groupe III :

C'est un montant déterminé en fonction de la spécialité du médecin et du montant de ses recettes

- Déduction complémentaire de 3% :

Montant égal à 3% des recettes.

Ces 2 déductions sont cumulables.

Dépenses mixtes

Ce sont des dépenses qui ont une finalité **professionnelle et privée**

Il faudra déterminer un **coeffcient d'utilisation professionnelle**



Des exemples :

- **Véhicule** : km professionnel / km annuel
- **Loyer** : surface utilisée à titre professionnel / surface totale
- **Frais de chauffage** : nombre de d'équipements professionnel/nombre d'équipements total

Ventilation **sous la propre responsabilité de l'exploitant**

Par exemple, pour le loyer c'est souvent la fraction du loyer total correspondant au rapport existant entre la superficie affectée à l'usage professionnel et la superficie totale des locaux

Loyers et charges locatives

Le montant du loyer : conforme aux loyers habituellement pratiqués pour des locaux comparables ayant le même usage.

Usage mixte : **coeffcient** de déduction

Des situations différentes :

- **Locataire « classique »**
- Local affecté au **patrimoine professionnel**
- Local dans le patrimoine privé **sans location à soi-même**
- Local dans le patrimoine privé **avec location à soi-même**

Loyers et charges locatives

- Locataire « classique »
- Local affecté au patrimoine professionnel : charges locatives et charges de **propriété** (amortissement, taxe foncière, intérêts d'emprunt ...)
- Local dans le patrimoine privé sans location à soi-même : uniquement les charges qu'un **locataire supporterait**
- Local dans le patrimoine privé avec location à soi-même : idem 3ème situation, et le **loyer versé**



QUIZ 1

Je suis infirmière. J'ai signé le 1er janvier 2024 un bail professionnel prévoyant un loyer mensuel de 500 euros et un dépôt de garantie de 600 euros.

En raison de difficultés de trésorerie, j'ai versé en 2024 le dépôt de garantie et 10 mois de loyers, soit 5000 euros.

Le montant déductible de ma 2035 est :

- A – 6000 euros
- B – 6600 euros
- C – 5000 euros
- D – 5600 euros



REPONSE QUIZ 1

Je suis infirmière. J'ai signé le 1er janvier 2024 un bail professionnel prévoyant un loyer mensuel de 500 euros et un dépôt de garantie de 600 euros.

En raison de difficultés de trésorerie, j'ai versé en 2024 le dépôt de garantie et 10 mois de loyers, soit 5000 euros.

Le montant déductible de ma 2035 est :

A – 6000 euros

B – 6600 euros

C – 5000 euros

D – 5600 euros

Le seuil des 500 euros HT ou 600 euros TTC

Limite de 500 euros HT ou 600 euros TTC pour les activités non soumises à la TVA

Possibilité de ne pas immobiliser les dépenses inférieures à ce seuil, même si « l'achat » est durable.

Concerne les postes suivants :

- Petit outillage
- Mobilier
- Matériel de bureau
- Logiciels



Définition de l'amortissement

--> Il consiste à **répartir** le coût d'un élément d'actif sur sa durée d'utilisation prévue par l'entreprise.

--> La constatation de l'amortissement est **obligatoire**. On comptabilise annuellement une **dotation aux amortissements**

--> La dotation sera calculée **prorata temporis**
Attention aux achats en fin d'exercice !!

Calcul de l'amortissement et taux

- Linéaire :

Annuité constante

Taux = 100/N (N : durée normale d'utilisation)

Dotation = prix d'achat * taux



- Les taux d'amortissement les plus couramment pratiqués sont :

Matériel : 10 à 15 %

Outilage : 10 à 20 %

Matériel de bureau : 10 à 20 %

Véhicules : 20 à 25 %

Mobilier : 10%

Agencements : 5 à 10 %

Ordinateurs : 33,33 %

QUIZ 2

J'achète au comptant le 1er décembre 2024 un stérilisateur médical. Son prix d'achat s'élève à 2700 euros TTC. Je pense pouvoir l'utiliser pendant 3 ans.

Combien vais-je pouvoir déduire ?

- A – 2700
- B – 75
- C – 900



REPONSE QUIZ 2

J'achète au comptant le 1er décembre 2024 un stérilisateur médical. Son prix d'achat s'élève à 2700 euros TTC. Je pense pouvoir l'utiliser pendant 3 ans.

Combien vais-je pouvoir déduire ?

A – 2700

B – 75

C – 900

Location de matériel, mobilier et redevances de collaboration



- Déductibilité pour tout ce qui concerne la **location (ou crédit bail)** de tout le matériel et mobilier à usage professionnel.
- **Premier loyer majoré** : déductible (en général ne doit pas être supérieur à 20% du prix d'achat)
- **Dépôt de garantie** : non déductible
- **Véhicules de tourisme** : des **limites** de déductibilité existent selon le prix du véhicule et son émission de CO₂
- **Véhicules utilitaires** : aucune limitation

Limites applicables aux véhicules de tourisme

Plafond de déductibilité de l'amortissement ou des loyers					
Année d'acquisition ou de location du véhicule	Plafonds applicables en fonction du nombre de grammes de CO2 par kilomètre				
	9 900 €	18 300 €	20 300 €	30 000 €	
jusqu'en 2016 (inclus)	supérieur à 200 g	inférieur ou égal à 200 g	sans objet		sans objet
2017	supérieur ou égal à 156 g	de 60 à 155 g			
2018	supérieur ou égal à 151 g	de 60 à 150 g	de 20 à 59 g		
2019	supérieur ou égal à 141 g	de 60 à 140 g			
2020	véhicules relevant du NDI (1)	supérieur à 165 g	de 50 à 165 g	de 20 à 49 g	de 0 à 19 g
	Autres véhicules	supérieur ou égal à 136 g	de 60 à 135 g	de 20 à 59 g	
à compter de 2021	véhicules relevant du NDI (1)	supérieur à 160 g	de 50 à 160 g	de 20 à 49 g	
	Autres véhicules	supérieur ou égal à 131 g	de 60 à 130 g	de 20 à 59 g	

Les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (NDI) s'entendent des véhicules des catégories M1, M2, N1 et N2 pour lesquels la première immatriculation en France est délivrée à compter du 1^{er} mars 2020 (décret 2020-1069 du 27-2-2020; MF 2020, n° 9020 & 75130

Entretien et réparation

Exemple de **charges déductibles** :

- Nettoyage
- Petites réparations
- Changements de pièces usagées (robinets, tapis...)
- Contrats de maintenance
- Révision du matériel
- Travaux périodiques de peinture
- Réfection partielle de plomberie....



Entretien et réparation

Exemple de frais **non déductibles** :

- Amélioration ou aménagement d'un bien augmentant sa valeur (réfection, agrandissement, transformation...)
- Acquisition d'une immobilisation
- Prolongation de manière notable de la durée probable d'utilisation du bien
- Des dépenses sur des immobilisations ne faisant pas partie du patrimoine professionnel et qui ne seraient pas à la charge du locataire si le bien était loué

QUIZ 3

J'exerce une activité de vétérinaire. J'organise une journée de stimulation pour les salariés. Le montant total s'élève à 4000 euros pour 4 personnes.
Je peux déduire ces charges

VRAI ou FAUX ?



REPONSE QUIZ 3

J'exerce une activité de vétérinaire. J'organise une journée de stimulation pour les salariés. Le montant total s'élève à 4000 euros pour 4 personnes.
Je peux déduire ces charges

VRAI

Formations

➤ Dépenses de formation

➤ **Toutes les charges** rattachées à la formation : déplacement, hébergement, documentation...

Déplacements, missions, réceptions

- Salons, congrès, foires, prospection....
- Importance des **pièces justificatives** (programme...)
- L'existence d'un **lien direct** avec l'exercice de la profession



Les frais de repas

- Les frais supplémentaires de repas doivent être **nécessités par l'exercice de la profession**
- Les frais supplémentaires de repas doivent être **justifiés**.
- Les dépenses exposées ne doivent **pas être excessives**

Non déduction de la valeur du repas pris au domicile



Les frais de repas

	2022	2023	2024
Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture	5,00 €	5,20 €	5,35 €
Limite d'exonération	19,40 €	20,20 €	20,70 €
Montant maximal déductible par jour	14,40 €	15 €	15,35 €

Exemple :

Avec le barème 2024 :

- Sur une dépense de 16 € TTC, le professionnel peut déduire les frais de repas à hauteur de $16 \text{ €} - 5,35 \text{ €} = 10,65 \text{ €}$
- Sur une dépense de 35 € TTC, les frais déductibles sont de $20,70 \text{ €} - 5,35 \text{ €} = 15,35 \text{ €}$

QUIZ 4

Je suis chirurgien-dentiste, je viens d'être nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur et j'organise une réception à l'occasion de cet évènement. Je peux déduire cette dépense

VRAI OU FAUX



REPONSE QUIZ 4

Je suis chirurgien-dentiste, je viens d'être nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur et j'organise une réception à l'occasion de cet évènement. Je peux déduire cette dépense

FAUX

Le kilométrage professionnel



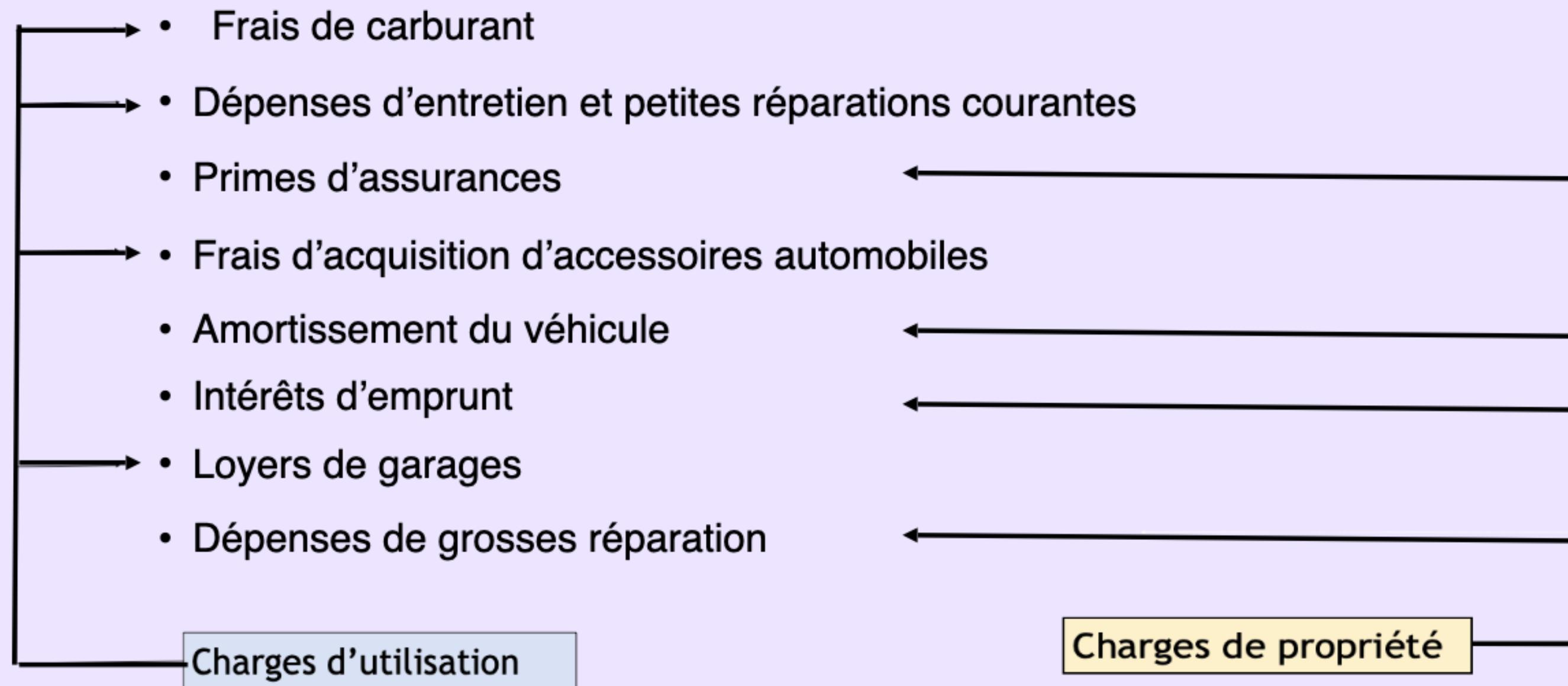
- Trajets **domicile-lieu du travail**
- Déplacements **patients**, clientèle
- Formation** professionnelle
- > Tout ce qui est relatif à l'exercice de l'activité professionnelle

- Déplacements **fournisseurs, banque, expert-comptable**
- Déplacements de **représentation** professionnelle
- > Tout ce qui est relatif à la gestion de l'activité

Trajet domicile/lieu d'exercice

- La règle des quarante premiers kilomètres
- Les circonstances particulières
- Un seul aller retour quotidien

Frais réels déductibles



Le barème pour quels véhicules ?

- Véhicules de **tourisme**
- **Deux-roues** motorisés (moto, scooter, motocyclette) dont on est **propriétaire**
- Les véhicules pris en **crédit bail ou en location longue durée** (plus de 3 mois) sous réserve de **ne pas déduire** les loyers correspondants

Non applicable pour les véhicules prêtés ou mis gracieusement à disposition, pris en location de courte durée



Barème applicable aux revenus 2023 (barème 2024 pour 2025 non paru)

Barème kilométrique applicable aux voitures (en €)

Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529	(d x 0,316) + 1 065	d x 0,370
4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,407
5 CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1 395	d x 0,427
6 CV	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,447
7 CV et plus	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 515	d x 0,470

Exemple : pour 4 000 kilomètres parcourus à titre professionnel en 2022 avec un véhicule de 6 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à 2 660 € (4 000 km x 0,665) pour la déclaration de revenus faite en 2023.



A noter : Depuis 2021, le montant des frais de déplacement calculés à partir de ces barèmes est majoré de 20 % pour les véhicules électriques.

Barème applicable aux revenus 2023 (barème 2024 pour 2025 non paru)

Barème kilométrique applicable aux deux-roues

Barème kilométrique applicable aux motocyclettes (en €)

Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 3 000 km	Distance (d) de 3 001 km à 6 000 km	Distance (d) au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,395	(d x 0,099) + 891	d x 0,248
3,4 ou 5 CV	d x 0,468	(d x 0,082) + 1 158	d x 0,275
plus de 5 CV	d x 0,606	(d x 0,079) + 1 583	d x 0,343

Barème kilométrique applicable aux cyclomoteurs (en €)

Distance (d) jusqu'à 3 000 km	Distance (d) de 3 001 km à 6 000 km	Distance (d) au-delà de 6 000 km
d x 0,315	(d x 0,079) + 711	d x 0,198

Barème applicable aux revenus 2023 (barème 2024 pour 2025 non paru)

Barèmes des frais de carburant pour 2022 des véhicules de tourisme applicable pour la déclaration de revenus 2023

Puissance fiscale	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,102 €/km	0,118 €/km	0,063 €/km
5 à 7 CV	0,126 €/km	0,145 €/km	0,078 €/km
8 et 9 CV	0,150 €/km	0,173 €/km	0,093 €/km
10 et 11 CV	0,169 €/km	0,195 €/km	0,104 €/km
12 CV et plus	0,188 €/km	0,217 €/km	0,116 €/km

Barème applicable aux revenus 2023 (barème 2024 pour 2025 non paru)

Barèmes des frais de carburant pour 2022 des deux roues motorisés : vélomoteurs, scooters et motocyclettes applicable pour la déclaration de revenus 2023

Puissance fiscale des véhicules deux-roues motorisés	Frais de carburant
Inférieure à 50 CC	0,038 €/km
De 50 CC à 125 CC	0,078 €/km
3, 4 et 5 CV	0,098 €/km
Au-delà de 5 CV	0,136 €/km

Les Chèques vacances

- Possible y compris pour **les professionnels sans salarié.**
- Montant déductible : 30% du SMIC Mensuel (**530 euros pour 2024**)
- Un seul site : **ANCV**



Le CESU Préfinancé

- Possible y compris pour **les professionnels sans salarié.**
- Montant déductible : **2421 € par an en 2024**
- (attention au traitement fiscal : réintégration puis déduction)

Montant réel

- **Aucune limite** n'est applicable. (sauf pour la déduction de la TVA. 73 euros TTC depuis le 1/1/2021)
- Les cadeaux sont considérés comme des charges déductibles à condition qu'ils soient dans **l'intérêt de l'activité de l'entreprise**.
- Le professionnel doit être capable de prouver **l'intérêt des cadeaux** (entretenir de bonnes relations...).

Les Cadeaux pour les salariés

- Pour le salarié, le bon cadeau sera exonéré d'impôt sur le revenu s'il n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale et s'il répond aux cas d'exonération prévus par l'URSSAF (**193 € en 2024**)
 - la naissance, l'adoption ;
 - le mariage, le pacs ;
 - le départ à la retraite ;
 - la fête des mères, des pères ;
 - la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas ;
 - Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile ;
 - la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité).
- Pour l'employeur, ce bon cadeau pourra donc être déduit de son bénéfice imposable.

Conclusion

- Analyser objectivement la situation
- **Ne pas prendre de risque**
- Ne pas hésiter à demander **conseil** sur les conséquences **fiscales et sociales**

